



25 novembre 2024

Dr Bruno Stach,
Président
Syndicat national de l'appareil respiratoire (SAR)

INFORMATION

Traitement du syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil par PPC & rôle des prestataires de services : ce qu'il faut savoir

Le Syndicat national de l'appareil respiratoire (SAR) a sollicité son cabinet d'avocats pour clarifier le cadre juridique des relations entre les prestataires de services et les médecins, au cours de la prise en charge du syndrome des apnées-hypopnées obstructives du sommeil (SAHOS), en particulier par pression positive continue (PPC).

Cette démarche répond à des interrogations formulées par certains pneumologues libéraux qui cherchaient des éclaircissements et des garanties juridiques à propos des prérogatives des prestataires de services - la dénomination exacte employée par le code de la santé publique. Ces questions ont également émergé à la suite de divers contrôles réalisés par la Caisse nationale de l'Assurance-maladie (CNAM).

L'objectif de ce communiqué du SAR est double : informer nos confrères pneumologues libéraux et hospitaliers sur les risques juridiques et éthiques liés à l'exercice de la médecine du sommeil, et prévenir les dérives potentielles liées à la fourniture de matériel de PPC, que ce soit en ville ou à l'hôpital.

- MATÉRIEL

D'une manière générale, le SAR recommande de privilégier une transparence totale dans les démarches impliquant les prestataires de services, notamment pour la location d'appareils tels que les **polygraphes** et **polysomnographes**. Il est impératif de s'assurer que les tarifs pratiqués correspondent à une véritable location, en conformité avec les recommandations du Conseil national de l'Ordre des médecins. La mise à disposition par un prestataire étant autorisée, elle doit être facturée à un tarif équitable. Toute mise à disposition gratuite (hors essais cliniques, etc.) pourrait exposer le médecin à des sanctions disciplinaires et pénales, cette pratique pouvant remettre en question son indépendance professionnelle.

Ainsi, pour éviter tout conflit d'intérêts, **le SAR recommande de traiter directement avec le constructeur**.

En cas d'éventuelle location de matériel de diagnostic auprès du prestataire de services, le contrat correspondant à cette prestation doit être transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

- FORMATION & INTERPRÉTATION DES DONNÉES PATIENT

Concernant la formation des prestataires de services, celle-ci repose sur un socle minimal, qui peut être complété par des formations spécifiques à la pression positive continue. Toutefois, cette formation ne leur confère aucune prérogative supplémentaire, les compétences des prestataires étant strictement définies par la loi. **Ainsi, aucun prestataire de services (quelle que soit la formation suivie) n'est autorisé à prescrire un dispositif de PPC ni à interpréter les données issues de l'utilisation de celui-ci.** L'interprétation des données patient issues des appareils de PPC, ainsi que des examens de polygraphie ou de polysomnographie, constitue une prérogative exclusive du médecin et engage sa responsabilité.

Précisément, la prescription et l'interprétation des données sont du domaine exclusif du médecin pneumologue et des autres spécialistes ayant les qualités et/ou les diplômes requis *.

Par ailleurs, bien que le SAR déconseille fortement cette pratique, un médecin peut légalement sous-traiter la réalisation et/ou l'interprétation d'un examen (polygraphie, polysomnographie, données d'utilisation de l'appareil de PPC) à une entité tierce, sous contrat. Cette démarche, strictement encadrée et payante, soulève néanmoins des questions éthiques.

Seules les instances officielles et les sociétés savantes sont habilitées à dispenser des formations validantes. Toute pratique en dehors de ce cadre rend illégal l'exercice de la médecine du sommeil. Pour rappel, les congrès ou journées d'information proposés par des entreprises privées ne constituent pas des formations validantes.

Retrouvez ici l'intégralité de l'avis de la « Consultation relative au cadre juridique régissant les rapports entre prestataires de services et les pneumologues » rédigé par le cabinet Cormier-Badin-Apollis (Paris).
--

Merci de votre attention.

Dr Bruno Stach

Syndicat national de l'appareil respiratoire
73 bis avenue St Roch
59300 VALENCIENNES

* Un médecin dont le parcours de développement professionnel continu « Sommeil » est attesté par le CNP de la spécialité concernée, ou par le CMG sur des règles communes recommandées dans le cadre de la FST « Sommeil » et validé par le CNOM ; Un médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) dont la maquette intègre une formation spécifique pour la prise en charge des troubles respiratoires au cours du sommeil ou dont la maquette mentionne la formation spécialisée transversale (FST) Sommeil ; Un médecin ayant obtenu un diplôme reconnu comme ouvrant droit au titre dans le domaine des pathologies du sommeil



Syndicat national de l'appareil respiratoire (SAR)

73 bis avenue Saint Roch
59300 Valenciennes

sar.pneumo@orange.fr

www.syndicat-appareil-respiratoire.org